



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/027  
relatif aux modifications des conditions d'exploitation  
d'une carrière de sables et de graviers, exploitée par la  
société GSM sur le territoire des communes de  
BEAUTOR, de TERGNIER et de TRAVECY**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le Code minier ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 JANVIER 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-1244 du 9 janvier 2006 relatif à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de TRAVECY, de BEAUTOR et de TERGNIER par la société GSM ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-1303 du 22 septembre 2009 relatif aux modifications du phasage d'exploitation de la carrière susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/124 du 17 septembre 2018 relatif aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

**VU** la demande en date du 31 mars 2020, et complétée le 5 octobre 2021, par laquelle M. Ludovic LEGAY, Directeur régional de secteur de la société GSM, dont le siège est situé aux Technodes – BP 02 – 78931 GUERVILLE cedex, sollicite une modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;



**VU** les plans et documents joints à la présente demande ;

**VU** l'arrêté départemental en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relatif à la création d'un accès sur la RD55 pour desservir la carrière susvisée sur le territoire des communes de TERGNIER et TRAVECY ;

**VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de TERGNIER, TRAVECY et BEAUTOR, respectivement en date des 12, 23 mars et 8 avril 2021, sur les nouvelles conditions de remise en état de la carrière susvisée ;

**VU** les avis favorables émis par les différents propriétaires, sur les nouvelles conditions de remise en état de la carrière susvisée ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 7 janvier 2022, de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 25 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

#### **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production ;
2. les quantités de stériles extraits pour les phases 6 et 7 ne permettent pas de remettre le site en état, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
3. le remblaiement avec des déchets inertes exogènes non dangereux répond à un objectif de valorisation, afin d'assurer la stabilité des terrains remblayés, conformément à l'article 12.3.I. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
4. les déchets inertes nécessitent d'être transportés à l'aller par voie routière ; le retour peut s'effectuer avec le tout venant extrait par le même itinéraire, avec l'accord des gestionnaires de voirie ;
5. l'exploitant a justifié par une étude hydrogéologique que l'apport de déchets inertes exogènes non dangereux n'avait pas d'impact inacceptable, sur les eaux souterraines au droit du site, et sur la santé des riverains ;
6. ces modifications des conditions d'exploitation et d'acceptation des déchets inertes non dangereux ne constituent pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
7. il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;
8. L'exploitant a indiqué par courriel en date du 26 janvier 2022 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société GSM, dont le siège est situé aux Technodes – BP 02 – 78931 GUERVILLE cedex, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière de sables et de graviers dénommée « Les Terrasses », située sur le territoire de la commune de BEAUTOR, de TERGNIER et de TRAVECY.

La société GSM est tenue l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2006-1244 du 9 janvier 2006, 2009-1303 du 22 septembre 2009 et IC/2018/124 du 17 septembre 2018, hormis les articles qui sont modifiés par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES**

Un treizième paragraphe ainsi intitulé est ajouté à l'article 22 – QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-1244 du 9 janvier 2006 :

Deux fois dans l'année en période de hautes et basses eaux et pendant le remblaiement des phases 6 et 7, les piézomètres TR1, TR2 et TR7 feront l'objet de prélèvements pour les paramètres visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, dont les valeurs limites à respecter sont annexées dans le tableau au présent arrêté (annexe 1).

## **ARTICLE 3 – MODIFICATION DES MODALITÉS D'ÉVACUATION DES MATÉRIAUX**

L'article 38 – ÉVACUATION DES MATÉRIAUX de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-1244 du 9 janvier 2006 est complété par les paragraphes suivants :

A titre temporaire pendant les phases 6 et 7, le transport des remblais extérieurs est réalisé avec l'accord des gestionnaires de voirie, depuis l'installation de traitement GSM « Le Mauger », en tournant à droite par la rue du Mauger, vers la RD1032 en direction de COURBES, puis la RD1044 en direction de SAINT-QUENTIN, jusqu'à son intersection avec la RD557 en direction de TERGNIER et enfin la RD55 pour accéder à la carrière GSM « Les Terrasses ».

Cet itinéraire est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Un retour par « double-fret » est autorisé avec les camions chargés du tout-venant extrait de la carrière.

## **ARTICLE 4 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA REMISE EN ÉTAT**

Le premier alinéa du second paragraphe à l'article 39-2. REMISE EN ÉTAT – Modalités de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-1244 du 9 janvier 2006 est modifié ainsi :

L'exploitant devra procéder à l'exécution des mesures suivantes :

- mise en œuvre des matériaux de décapage à l'exclusion de tout remblai d'origine extérieure, à l'exception du remblaiement des phases 6 et 7, où l'apport de remblai inerte non dangereux d'origine extérieure est autorisé.

## **ARTICLE 5 – REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE AVEC DES MATÉRIAUX EXTÉRIEURS INERTES**

Le remblaiement de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Dans les conditions décrites aux articles 3 et 4 ci-dessus, l'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve :

- d'être inertes au sens de la définition figurant à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- d'avoir préalablement été triés sur l'installation de premier traitement de « Le Mauger » de la société GSM, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, selon un protocole d'échantillonnage de vérification des paramètres définis en annexe 1 du présent arrêté.

Le test de lixiviation appliqué est normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe 1 du présent arrêté ne sont pas admis. Dans ce cas, le responsable du contrôle fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre des refus.

Les matériaux extérieurs autorisés sont des déchets inertes relevant des codes 17 05 04 (terres et cailloux issus des chantiers de terrassement) et 20 02 02 (terres et pierres issus des jardins et parcs) , et en petite quantité en concassé des codes 17 01 01 (béton), 17 01 02 (briques), 17 01 03 (tuiles et céramiques), et 17 01 07 (mélange de béton, tuiles et céramiques) de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leurs provenances, destinations, quantités, caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés les provenances, quantités, caractéristiques des matériaux et moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 8 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est affiché en mairies des communes de BEAUTOR, de TERGNIER et de TRAVECY, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de BEAUTOR, de TERGNIER et de TRAVECY font connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 9 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de BEAUTOR, de TERGNIER et de TRAVECY et à la société GSM.

Fait à Laon, le

- 3 FEV. 2022

Pour le Prefet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO